

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 28 juillet 2025 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur Réal Beauchamp,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aiguebelle

Sont absents:

Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Postes vacants,	district N° 9	– Évain
	district N° 11	– McWatters/Cadillac

Sont également présents : Mme Hélène Piuze, directrice générale adjointe et M^e Myriam Coderre, greffière-adjointe et cheffe du contentieux.

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. N° 2025-712 : Il est proposé par Réal Beauchamp
appuyé par Stéphane Girard
et unanimement résolu
que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets
suivants :

6. DÉROGATIONS MINEURES ET PPCMOI

6.2 Projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI)

- 6.2.1 Adoption du premier projet de résolution concernant la construction d'un immeuble de six (6) logements en structure isolée sur la rue Montrose (lots 6 294 918, 6 294 919, 6 294 920 et 6 294 921)
- 6.2.2 Adoption du premier projet de résolution concernant la construction d'un immeuble de six (6) logements en structure isolée sur la rue Montrose (lots 6 294 932, 6 294 933, 6 294 934 et 6 294 935)
- 6.2.3 Adoption du premier projet de résolution concernant la construction de trois (3) bâtiments commerciaux de type mini-entrepôts sur l'avenue Provencher (lot 6 655 706) dans le quartier d'Arntfield
- 6.2.4 Adoption du premier projet de résolution concernant l'entreposage extérieur de matières granuleuses (type E) au 579 du boulevard Témiscamingue
- 6.2.5 Adoption du premier projet de résolution concernant la transformation d'une résidence de type chalet en résidence unifamiliale permanente, dans le secteur du lac Flavrian, quartier d'Évain

7. AFFAIRES GÉNÉRALES

7.1 Gestion du personnel

7.1.4 Création d'un poste de médiateur culturel et littéraire

- 7.5 Autorisation à IAMGOLD Corporation pour réaliser des relevés cartographiques et de l'échantillonnage au marteau sur les lots 4 820 379 et 4 821 205 au cadastre du Québec (rang du Parc) jusqu'au 31 octobre 2025

14. AVIS DE MOTION

- 14.2 Règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin d'agrandir la zone « 7117 » à même la zone « 5090 » (quartier de Granada)

15. RÈGLEMENTS

- 15.3 Adoption du second projet de règlement N° 2025-1386 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de prolonger la période de vente du marché public et permettre un plus grand nombre d'usages complémentaires à un usage agricole
- 15.4 Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin d'agrandir la zone « 7117 » à même la zone « 5090 » (quartier de Granada)

ADOPTÉE

2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 14 JUILLET 2025

Rés. N° 2025-713 : Il est proposé par Claudette Carignan
appuyé par Yves Drolet
et unanimement résolu
que soit approuvé le procès-verbal de la séance régulière du lundi 14 juillet 2025 tel que préparé par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTÉE

3 PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2023-2024 DU SERVICE DES INCENDIES

M. Stéphane Royer, directeur de la sécurité incendie, présente le rapport annuel 2023-2024 en sécurité incendie qui devra par la suite être adopté et transmis au ministère de la Sécurité publique. Après la présentation,

Rés. N° 2025-714 : Il est proposé par Sébastien Côté
appuyé par Claudette Carignan
et unanimement résolu
que soit adopté le **rapport d'activités 2023-2024 en sécurité incendie** rédigé par M. Stéphane Royer, directeur du service de la sécurité incendie; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

4 SUIVI DES DOSSIERS POLITIQUES

HÔPITAL DE ROUYN-NORANDA

La mairesse souligne le travail colossal qui est fait par le CISSSAT afin de rétablir le plus rapidement possible les services qui ont été touchés par l'incendie au centre hospitalier de Rouyn-Noranda le 14 juillet dernier. Elle remercie les employés du centre de santé à Rouyn-Noranda et ailleurs en région qui redoublent d'efforts pour offrir des services aux usagers.

FONDERIE HORNE

La mairesse mentionne la sortie publique de la Fonderie Horne concernant la demande d'ajustement du calendrier pour atteindre la cible de 15 ng d'arsenic ainsi que leur demande de soustraire à l'atteinte de la norme de 3 ng. La Ville de Rouyn-Noranda interpelle le premier ministre du Québec afin qu'il assure un suivi rigoureux, transparent et constant du dossier. Elle réclame notamment la relance immédiate du comité interministériel et l'implication de la santé publique nationale et régionale. La Ville de Rouyn-Noranda souhaite que les efforts déployés pour la réduction des émissions se poursuivent activement dans un cadre encadré par l'état. Une correspondance officielle a été adressée au premier ministre pour lui faire part des attentes de la Ville à cet égard.

5 DEMANDES DES CITOYENS

ATTENTION – Le texte rédigé dans cette section ne constitue pas l'intégralité des propos tenus lors de la séance publique. Selon la *Loi sur les cités et villes*, seuls les actes et délibérations du conseil doivent être consignés dans le procès-verbal. La présente section ne constitue ainsi qu'un court résumé des interventions présentées. Pour prendre connaissance de l'intégralité des interventions réalisées lors de la séance, il vous faut consulter l'enregistrement vidéo disponible sur le site web de la Ville de Rouyn-Noranda (<https://www.rouyn-noranda.ca/ville/vie-democratique/seances-conseil>).

- Mme Jennifer Ricard-Turcotte, représentante de Mères au front de Rouyn-Noranda, demande que la mairesse rappelle la position de la Ville concernant l'atteinte des normes dans le dossier de la qualité de l'air.
- Mme Anne Falardeau, représentante de Mères au front de Rouyn-Noranda, questionne la Ville quant à la demande de délai supplémentaire soumise par la Fonderie Horne.

6 DÉROGATIONS MINEURES ET PPCMOI

6.1 Dérogations mineures

6.1.1 301, avenue Bonaventure présentée par Mme Denise Pilon et M. André Gervais

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Denise Pilon et M. André Gervais relativement à la propriété située au 301 de l'avenue Bonaventure (lots 3 759 630 et 4 940 929 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'installation projetée d'une piscine et d'un écran d'intimité en cour avant au lieu d'être situés en cour arrière ou latérale tel qu'exigé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2109 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1974 ainsi qu'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE la propriété est un lot de coin situé à l'angle de la 20^e Rue et de l'avenue Bonaventure, faisant en sorte qu'elle a deux (2) cours avant;

ATTENDU QU'en raison de la localisation du bâtiment principal et de la forme de la propriété, il est impossible pour les propriétaires de localiser la piscine en cour latérale ou arrière;

ATTENDU QUE la piscine et l'écran d'intimité seraient localisés à 5 mètres de la ligne de propriété (côté 20^e Rue) et à 10 mètres de la ligne de propriété (côté avenue Bonaventure), limitant ainsi l'impact visuel pour les propriétés voisines;

ATTENDU QUE l'on retrouve une importante bande végétale composée d'arbres matures le long de la ligne de propriété faisant en sorte que la piscine et l'écran d'intimité seraient peu ou pas visibles de la voie publique;

ATTENDU QU'en date du 25 juin 2025, les propriétaires d'immeubles avoisinants (227, 20^e Rue) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'installation d'une piscine et d'un écran d'intimité en cour avant;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-715 : Il est proposé par Claudette Carignan
appuyé par Sébastien Côté
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Denise Pilon et M. André Gervais** relativement à l'installation d'une piscine et d'un écran d'intimité en cour avant au 301 de l'avenue Bonaventure et quant à leur maintien pour la durée de leur existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par [les propriétaires](#) et concernant les **lots 3 759 630 et 4 940 929 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6.1.2 27, avenue de l'Église présentée par Fabrique St-Bernard d'Évain

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par la Fabrique St-Bernard d'Évain relativement à la propriété située au 27 de l'avenue de l'Église (lot 4 172 298 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison d'une subdivision cadastrale projetée visant à créer deux (2) lots distincts dont l'un d'eux aurait une largeur de 7,9 mètres au lieu du minimum de 24 mètres exigé par le règlement de lotissement N° 2015-845 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3134 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « services de culture et éducation », « services de santé et services sociaux », « services administratifs », « services professionnels » et « mixité d'usages » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété deux (2) bâtiments institutionnels (église et presbytère);

ATTENDU QUE la propriétaire souhaite subdiviser le lot puisqu'elle projette de mettre en vente le presbytère;

ATTENDU QU'une partie de la passerelle existante sera démolie afin que celle-ci respecte les dégagements prévus à la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE le lotissement projeté a été préparé de façon à limiter les aspects dérogatoires à la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE les stationnements pour desservir le lot du presbytère seraient situés sur la propriété de l'église, et régularisés par l'octroi d'une servitude, ce qui est conforme à la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'opération cadastrale;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-716 : Il est proposé par Claudette Carignan
appuyé par Sébastien Côté
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par la **Fabrique St-Bernard d'Évain** relativement à la subdivision cadastrale visant à créer deux (2) lots distincts dont l'un d'eux aurait une largeur de 7,9 mètres, au 27 de l'avenue de l'Église et quant à leur maintien pour la durée de leur existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 4 172 298 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6.1.3 191-195, avenue Frédéric-Hébert présentée par M. Normand Gaudet

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Normand Gaudet relativement à la propriété située au 191-195 de l'avenue Frédéric-Hébert (lot 3 758 750 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'aménagement projeté d'une case de stationnement en cour avant au lieu d'être située en cour latérale ou arrière tel qu'exigé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2133 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment résidentiel construit en 1937 comprenant 10 logements ainsi qu'un bâtiment accessoire (remise);

ATTENDU QUE la propriété est accessible par une ruelle située à l'arrière de la propriété, la cour arrière comportant tout au plus 3 à 4 cases de stationnements;

ATTENDU QU'en période hivernale, deux cases de stationnement temporaires sont aménagées en cour avant de la propriété;

ATTENDU QUE l'on retrouve plusieurs arbres matures en cour avant et que ceux-ci seront maintenus;

ATTENDU QUE d'autres propriétés dans ce secteur comportant des cases de stationnement en cour avant;

ATTENDU QUE les propriétaires d'immeubles avoisinants (154, 177, 184 et 204, avenue Frédéric-Hébert) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'opération cadastrale;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU QUE malgré l'avis défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande le conseil municipal est d'avis qu'il y a lieu d'accorder la présente demande de dérogation mineure;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-717 : Il est proposé par Claudette Carignan
appuyé par Réal Beauchamp
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce que la cour avant soit revégétalisée, soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Normand Gaudet** relativement à l'aménagement d'une case de stationnement au 191-195 de l'avenue Frédéric-Hébert et concernant le **lot 3 758 750 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6.2 *Projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI)*

6.2.1 *Adoption du premier projet de résolution concernant la construction d'un immeuble de six (6) logements en structure isolée sur la rue Montrose (lots 6 294 918, 6 294 919, 6 294 920 et 6 294 921)*

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de la résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE Gestion Emabby inc. est propriétaire de l'immeuble situé sur la rue Montrose, composé des lots 6 294 918, 6 294 919, 6 294 920 et 6 294 921 au cadastre du Québec, dans le secteur Noranda Nord;

ATTENDU QUE 9498-4119 Québec inc. souhaite acquérir l'immeuble, afin d'y construire un bâtiment résidentiel de 6 logements et que l'entreprise détient une promesse d'achat-vente pour l'immeuble;

ATTENDU QUE le demandeur a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger à certaines dispositions du règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 3044 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- usage « habitation de moyenne densité (H-2) » non autorisé dans la zone « 3044 »;
- nombre de logements à l'intérieur du bâtiment de structure isolée de 6 logements au lieu du maximum de 2;
- nombre d'entrées charretières de 6 au lieu du maximum de 2 pour un terrain ayant un frontage supérieur à 15 mètres;
- distance entre les entrées charretières sur le même terrain de 4,2 mètres au lieu du minimum de 6 mètres;
- nombre de cases de stationnement en cour avant de 12 au lieu du maximum de 2;
- absence d'allées de circulation dans les 6 aires de stationnement;
- aménagement de 6 aires de stationnement de 11 mètres de profondeur au lieu du minimum de 12 mètres;
- présence de 18 bacs de matières résiduelles en cours avant au lieu de leur localisation en cour latérale ou arrière.

ATTENDU QUE la construction du projet aura l'aspect une maison en rangée, c'est-à-dire que chaque unité de logement sera en ordre contigu l'une à côté de l'autre et aura un seul étage;

ATTENDU QU'il y aura une aire de stationnement distincte pour chaque unité de logement comportant deux (2) espaces de stationnement l'un à l'arrière de l'autre et que ceci implique que la profondeur des aires de stationnement devra avoir un minimum de 11 mètres;

ATTENDU QUE les espaces de part et d'autre des aires de stationnement seront végétalisés;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation « urbaine – milieu de vie : secteur périphérique » au plan d'urbanisme et que la fonction résidentielle de moyenne densité y est complémentaire;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation de PPCMOI;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-718 : Il est proposé par Claudette Carignan
appuyé par Sébastien Côté
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **premier projet de résolution** concernant la construction d'un bâtiment résidentiel de 6 logements sur la rue Montrose, soit sur les **lots 6 294 918, 6 294 919, 6 294 920 et 6 294 921 au cadastre du Québec**.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- exercer un usage de la classe « habitation de moyenne densité (H-2) »;
- fixer le nombre de logements à l'intérieur du bâtiment à 6 unités au lieu du maximum de 2;

- aménager 6 entrées charretières au lieu du maximum de 2 pour un terrain ayant un frontage supérieur à 15 mètres;
- fixer la distance entre les entrées charretières sur le même terrain à 4,2 mètres au lieu du minimum de 6 mètres;
- aménager 12 cases de stationnement en cour avant au lieu du maximum de 2;
- aménager 6 aires de stationnement sans allées de circulation;
- fixer la profondeur des 6 aires de stationnement, comprenant 2 cases l'une derrière l'autre, à 11 mètres, au lieu du minimum de 12 mètres;
- installer 18 bacs de matières résiduelles en cour avant;
- planter 6 structures en bois en cour avant, servant à dissimuler un total de 3 bacs de matières résiduelles chacune.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- les bacs de matières résiduelles doivent être dissimulés par un abri ou un aménagement paysager d'une hauteur maximale de 1,5 mètre;
- les bacs de matières résiduelles doivent être entreposés à un minimum de 8,5 mètres de la ligne avant de la propriété.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

Que la présente résolution soit soumise à la consultation publique le **25 août 2025 à 19 h 10.**

ADOPTÉE

6.2.2 Adoption du premier projet de résolution concernant la construction d'un immeuble de six (6) logements en structure isolée sur la rue Montrose (lots 6 294 932, 6 294 933, 6 294 934 et 6 294 935)

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de la résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE Gestion Emabby inc. est propriétaire de l'immeuble situé sur la rue Montrose, composé des lots 6 294 932, 6 294 933, 6 294 934, 6 294 935 au cadastre du Québec, dans le secteur Noranda Nord;

ATTENDU QUE 9498-4119 Québec inc. souhaite acquérir l'immeuble, afin d'y construire un bâtiment résidentiel de 6 logements et que l'entreprise détient une promesse d'achat-vente pour l'immeuble;

ATTENDU QUE le demandeur a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger à certaines dispositions du règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 3044 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- usage « habitation de moyenne densité (H-2) » non autorisé dans la zone « 3044 »;
- nombre de logements à l'intérieur du bâtiment de structure isolée de 6 logements au lieu du maximum de 2;
- nombre d'entrées charretières de 6 au lieu du maximum de 2 pour un terrain ayant un frontage supérieur à 15 mètres;
- distance entre les entrées charretières sur le même terrain de 4,2 mètres au lieu du minimum de 6 mètres;
- nombre de cases de stationnement en cour avant de 12 au lieu du maximum de 2;
- absence d'allées de circulation dans les aires de stationnement;
- aménagement de 5 aires de stationnement de 11 mètres de profondeur, comprenant 2 cases l'une derrière l'autre, au lieu du minimum de 12 mètres;
- aménagement d'une aire de stationnement de 9,9 mètres de profondeur au lieu du minimum de 12 mètres;
- présence de 18 bacs de matières résiduelles en cour avant au lieu de leur localisation en cour latérale ou arrière.

ATTENDU QUE la construction du projet aura l'aspect une maison en rangée, c'est-à-dire que chaque unité de logement sera en ordre contigu l'une à côté de l'autre et aura un seul étage;

ATTENDU QU'il y aura une aire de stationnement distincte pour chaque unité de logement comportant deux (2) espaces de stationnement l'une derrière l'autre et que ceci implique que la profondeur des aires de stationnement devra avoir un minimum de 11 mètres;

ATTENDU QUE l'espace nécessaire pour l'aire de stationnement et la forme irrégulière du terrain font en sorte que les marges latérales, par rapport à une partie des murs latéraux du bâtiment, seront de 0,8 mètre au lieu de 0,9 mètre;

ATTENDU QUE les espaces de part et d'autre des aires de stationnement seront végétalisés;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation « urbaine – milieu de vie : secteur périphérique » au plan d'urbanisme et que la fonction résidentielle de moyenne densité d'habitation y est complémentaire;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation de PPCMOI;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-719 : Il est proposé par Claudette Carignan
appuyé par Sébastien Côté
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte
le **premier projet de résolution** concernant la construction d'un bâtiment résidentiel de six (6) logements

sur la rue Montrose, soit sur les **lots 6 294 932, 6 294 933, 6 294 934 et 6 294 935 au cadastre du Québec.**

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- exercer un usage de la classe « habitation de moyenne densité (H-2) »;
- fixer le nombre de logements à l'intérieur du bâtiment à 6 unités au lieu du maximum de 2;
- fixer les marges de recul latérales à 0,8 mètre au lieu du minimum de 0,9 mètre;
- fixer les marges de recul totales à 1,6 mètre au lieu du minimum de 1,8 mètre;
- aménager 6 entrées charretières au lieu du maximum de 2 pour un terrain ayant un frontage supérieur à 15 mètres;
- fixer la distance entre les entrées charretières sur le même terrain à 4,2 mètres au lieu du minimum de 6 mètres;
- aménager 12 cases de stationnement en cour avant au lieu du maximum de 2;
- aménager 6 aires de stationnement sans aire de circulation;
- fixer la profondeur de 5 aires de stationnement, comprenant 2 cases l'une à l'arrière de l'autre, à 11 mètres, au lieu du minimum de 12 mètres;
- fixer la profondeur d'une aire de stationnement, comprenant 2 cases l'une derrière l'autre, à 9,9 mètres, au lieu du minimum de 12 mètres;
- installer 18 bacs de matières résiduelles en cour avant;
- implanter 6 structures en bois en cour avant servant dissimuler un total de 3 bacs de matières résiduelles chacune.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- les bacs de matières résiduelles doivent être dissimulés par un abri ou un aménagement paysager d'une hauteur maximale de 1,5 mètre;
- les bacs de matières résiduelles doivent être entreposés à un minimum de 8,5 mètres de la ligne avant de la propriété.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

Que la présente résolution soit soumise à la consultation publique le **25 août 2025 à 19 h 10.**

ADOPTÉE

6.2.3 Adoption du premier projet de résolution concernant la construction de trois (3) bâtiments commerciaux de type mini-entrepôts sur l'avenue Provencher (lot 6 655 706) dans le quartier d'Arntfield

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de la résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un

immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE M. Dennis Marion est copropriétaire de l'immeuble situé sur l'avenue Provencher, soit le lot 6 655 706 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE propriété est considérée comme étant un lot transversal puisqu'elle donne sur l'avenue Provencher et sur l'avenue Chartier;

ATTENDU QUE le propriétaire a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger à certaines dispositions du règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite exercer un usage d'entreposage du mobilier et d'appareils ménagers (mini-entrepôts) et y construire à terme trois (3) bâtiments sur ledit lot;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 4102 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- l'usage « 6375 – Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts » n'est pas autorisé dans la zone « 4102 »;
- la marge latérale nord-ouest est de 0,5 mètre, au lieu du minimum de 3 mètres pour un usage de mini-entrepôts;
- la distance entre les deux (2) bâtiments principaux, soit entre celui donnant sur l'avenue Chartier et celui donnant sur le lot voisin 5 210 484, est de 4 mètres au lieu du minimum de 5,5 mètres pour un usage de mini-entrepôts;
- la bande tampon d'une largeur minimale de 5 mètres le long de la ligne nord-ouest du terrain exigée pour un usage de la classe « commerces à impacts majeurs (C-3) » serait absente;
- la bande tampon d'une largeur minimale de 5 mètres le long de la ligne avant du terrain (avenue Provencher) occupée par un boisé existant ne serait pas constituée de conifères ou d'arbustes à feuillage persistant d'au moins 2 mètres de hauteur;
- la bande tampon d'une largeur minimale de 5 mètres le long de la ligne sud-est du terrain occupée par un boisé existant ne serait pas constituée de conifères ou d'arbustes à feuillage persistant d'au moins 2 mètres de hauteur;
- la bande tampon d'une largeur minimale de 5 mètres le long de la ligne avant du terrain (avenue Chartier) occupée par un boisé existant n'est pas constituée de conifères ou d'arbustes à feuillage persistant d'au moins 2 mètres de hauteur.

ATTENDU QUE les bandes tampons le long des lignes avant et sud-est sont occupées par un boisé existant de divers types de végétaux (arbres et arbustes) d'une hauteur variable;

ATTENDU QUE les constructions projetées se trouveront à près de 95 mètres de la résidence située sur le lot voisin (côté nord-ouest) et à près de 40 mètres de la résidence se trouvant du côté est l'avenue Chartier;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation urbaine : milieu de vie – secteur villageois au plan d'urbanisme et que la fonction industrielle légère est compatible avec cette affectation;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-720 : Il est proposé par Claudette Carignan
appuyé par Sébastien Côté
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **premier projet de résolution** concernant la construction de mini-entrepôts sur la propriété située sur l'avenue Provencher, soit le lot 6 655 706 au cadastre du Québec.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- exercer l'usage « 6375 – Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts »;
- la marge latérale nord-ouest est de 0,5 mètre, au lieu du minimum de 3 mètres pour un usage de mini-entrepôts;
- fixer à 4 mètres la distance entre le bâtiment donnant sur l'avenue Chartier et celui donnant sur le lot 5 210 484;
- l'absence de la bande tampon d'une largeur minimale de 5 mètres le long de la ligne nord-ouest du terrain exigée pour un usage de la classe « commerces à impacts majeurs (C-3) »;
- maintenir à l'état naturel la bande tampon, d'une largeur minimale de 5 mètres, occupée par un boisé existant qui n'est pas constitué de conifères ou d'arbustes à feuillage persistant d'au moins 2 mètres de hauteur le long de la ligne avant du terrain (avenue Provencher) pour un usage de la classe « commerces à impacts majeurs (C-3) »;
- maintenir à l'état naturel la bande tampon, d'une largeur minimale de 5 mètres, occupée par un boisé existant qui n'est pas constitué de conifères ou d'arbustes à feuillage persistant d'au moins 2 mètres de hauteur le long de la ligne sud-est du terrain pour un usage de la classe « commerces à impacts majeurs (C-3) »;
- maintenir à l'état naturel la bande tampon, d'une largeur minimale de 5 mètres, occupée par un boisé existant n'étant pas constitué de conifères ou d'arbustes à feuillage persistant d'au moins 2 mètres de hauteur le long de la ligne avant du terrain (avenue Chartier) pour un usage de la classe « commerces à impacts majeurs (C-3) ».

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- les portes des unités d'entreposage doivent être de couleur sobre afin de s'intégrer avec le milieu naturel environnant.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

Que la présente résolution soit soumise à la consultation publique le **25 août 2025 à 19 h 20**.

ADOPTÉE

6.2.4 Adoption du premier projet de résolution concernant l'entreposage extérieur de matières granuleuses (type E) au 579 du boulevard Témiscamingue

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de la résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE l'entreprise Energir S.E.C. est propriétaire de l'immeuble situé au 579 du boulevard Témiscamingue, soit le lot 2 807 648 au cadastre du Québec;

ATTENDU QU'une filiale de l'entreprise est propriétaire du lot voisin, à savoir le lot 3 051 088 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le propriétaire a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger à certaines dispositions du règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet consiste à construire une dalle de béton en cour arrière afin d'entreposer des sols;

ATTENDU QUE la propriété se trouve dans la zone « 6009 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- aménagement d'une aire d'entreposage extérieur de type E (terre, sable, pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac) prohibé dans la zone 6009;
- aménagement d'une clôture opaque d'un minimum de 1,85 mètre de hauteur autour de l'entièreté du périmètre d'une aire d'entreposage extérieur pour un usage du groupe « Commerces (C) ».

ATTENDU QUE le propriétaire n'est pas en mesure d'implanter une clôture opaque sur la partie sud et sud-ouest de la propriété, soit la partie comprise entre l'espace déjà clôturé sur le lot 3 051 088 à l'ouest et la limite est du lot 2 807 648, et ce, en raison de la topographie du terrain et de la présence d'une servitude de non-construction;

ATTENDU QUE la propriété est bordée par une bande boisée d'une largeur approximative de 20 mètres dans sa partie sud et sud-ouest à proximité de l'aire d'entreposage projetée;

ATTENDU QUE la superficie de l'aire d'entreposage de type E est exercée de manière complémentaire à l'usage principal exercé sur la propriété et occupera une faible portion du terrain;

ATTENDU QUE le terrain est situé à l'intérieur de l'affectation « industrielle – secteur central » au plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE les activités d'entreposage extérieur sont incluses dans les fonctions industrielles léger et lourd au plan d'urbanisme et sont compatibles à l'affectation « industrielle – secteur central »;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-721 : Il est proposé par Claudette Carignan

appuyé par Sébastien Côté
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **premier projet de résolution** concernant l'aménagement d'une aire d'entreposage extérieur sur la propriété située au 579 du boulevard Témiscamingue, soit le lot 2 807 648 au cadastre du Québec.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- aménager une aire d'entreposage extérieur de type E (terre, sable, pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac);
- l'absence de clôture opaque d'un minimum de 1,85 mètre de hauteur autour d'une partie de l'aire d'entreposage, soit le long de la ligne arrière sud du lot 2 807 648 et le long de la ligne sud et ouest du lot 3 051 088 au cadastre du Québec.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- les sols entreposés à l'extérieur doivent être recouverts d'une géomembrane en polyéthylène extrudée laminée avec renfort 6bb en tout temps;
- la superficie d'entreposage extérieur est limitée à la dalle de béton de 12 mètres par 12 mètres, soit 144 mètres carrés;
- maintien des bandes boisées de 20 mètres de largeur à partir de la ligne arrière sud du lot 2 807 648 et de la ligne sud et ouest du lot 3 051 088 au cadastre du Québec;
- diriger l'éclairage de l'aire d'entreposage vers le sol et vers l'intérieur du terrain, l'éclairage devra être de faible intensité.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

Que la présente résolution soit soumise à la consultation publique le **25 août 2025 à 19 h 30**.

ADOPTÉE

6.2.5 Adoption du premier projet de résolution concernant la transformation d'une résidence de type chalet en résidence unifamiliale permanente, dans le secteur du lac Flavrian, quartier d'Évain

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de la résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE Mme Shirley Thériault et M. Gaston Pilon sont locataires d'un lot non cadastré situé au nord-ouest du lac Flavrian, dans le quartier d'Évain, appartenant au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), portant le matricule 2652-91-5944, et sont propriétaires des bâtiments situés sur le terrain;

ATTENDU QUE le terrain fait l'objet d'un bail de villégiature et que le site est habité sur une base saisonnière uniquement;

ATTENDU QUE les propriétaires ont déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE M. Luc Bélanger souhaite acquérir les bâtiments afin d'habiter le bâtiment principal à l'année, ce qui implique une modification du bail de villégiature pour un bail résidentiel;

ATTENDU QUE la propriété fait partie de la zone « 7174 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- exercer un usage résidentiel unifamilial permanent alors que seules les habitations unifamiliales ou unimodulaires de type chalet, qui ne sont pas habitées sur une base permanente, sont autorisées.

ATTENDU QUE la propriété fait partie de l'affectation riveraine – secteur accessible au plan d'urbanisme et que la fonction résidentielle de faible densité pour des résidences habitées de façon permanente est compatible avec cette affectation;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;

ATTENDU QUE le futur propriétaire reconnaît et accepte les faits suivants :

- le terrain est accessible uniquement par le biais d'un chemin forestier sous la compétence du ministère des Ressources naturelles et des Forêts;
- le chemin forestier pour se rendre au terrain n'est pas entretenu ni déneigé par la Ville de Rouyn-Noranda;
- ledit chemin comporte un pont qui doit être franchi pour accéder au terrain sous bail, ce pont étant actuellement fermé à la circulation;
- il n'y a aucune collecte de matières résiduelles pour les propriétés de ce secteur, la collecte se terminant sur la propriété du camping Aux Petits Trembles située au 3000-3001, rang du Lac-Flavrian;
- Il n'y a aucun service de transport scolaire sur le chemin forestier desservant les propriétés du secteur.

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-722 : Il est proposé par Claudette Carignan
appuyé par Sébastien Côté
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **premier projet de résolution** concernant la transformation d'une résidence de type chalet (saisonnière) en une résidence unifamiliale permanente sur le lot non cadastré correspondant au matricule 2652-91-5944, dans le secteur nord-ouest du lac Flavrian, dans le quartier d'Évain.

Que l'autorisation accordée permet l'élément dérogatoire suivant du règlement de zonage N° 2015-844 :

- exercer un usage résidentiel de faible densité de type « maison unifamiliale » sur une base permanente.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- dépôt à la Ville de Rouyn-Noranda d'une preuve écrite d'une entente concernant la disposition des matières résiduelles pour la collecte de celles-ci sur la propriété du camping Aux Petits Trembles située au 3000-3001, rang du Lac-Flavrian, et ce, dans les six (6) mois suivant l'adoption de la résolution autorisant la présente demande de PPCMOI;
- dépôt à la Ville de Rouyn-Noranda d'une preuve écrite d'une entente pour le déneigement du chemin menant à sa résidence, incluant le partage des frais, avec le propriétaire situé au 3120, rang du Lac-Flavrian, et ce, dans les six (6) mois suivant l'adoption de la résolution autorisant la présente demande de PPCMOI;
- réalisation de travaux de modification à l'installation septique afin de la rendre conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (q-2, r. 22), le cas échéant, avant l'échéance de la présente résolution, tel que stipulé au règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;
- dépôt à la Ville de Rouyn-Noranda d'une preuve de l'acceptation de la modification du bail de villégiature en bail de résidence auprès du MRNF dans les six (6) mois suivant l'adoption de la résolution autorisant la présente demande de PPCMOI;
- revégétalisation et maintien de la bande riveraine conformément aux lois et règlements en vigueur;
- obligation d'informer tout propriétaire subséquent des modalités d'octroi du présent PPCMOI;

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

Que la présente résolution soit soumise à la consultation publique le **25 août 2025 à 19 h 40.**

ADOPTÉE

7 AFFAIRES GÉNÉRALES

7.1 Gestion du personnel

Après explication par la directrice générale adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

7.1.1 Liste du personnel engagé

Rés. N° 2025-723 : Il est proposé par Réal Beauchamp
appuyé par Stéphane Girard
et unanimement résolu
que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce,
tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2025P15 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Tremblay, Abigaëlle	27 mai 2025	Occasionnel	Animatrice (programme d'animation)	1	18,35 \$	Loisirs

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Tousignant-Morin, Shanny	2 juillet 2025	Réserviste	Adjointe à la comptabilité et soutien administratif (zone tampon)	1	31,42 \$	Relations avec le milieu
Beaupré, Zachary	17 juillet 2025	Occasionnel	Accompagnateur spécialisé (programme d'animation)	1	19,85 \$	Loisirs

LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE
1) Embauche dans le cadre des activités saisonnières du service.

ADOPTÉE

7.1.2 Signatures des contrats de travail

7.1.2.1 Addenda au contrat de Mme Élisabeth Carrier

Rés. N° 2025-724 : Il est proposé par Réal Beauchamp appuyé par Stéphane Girard et unanimement résolu que le directeur des ressources humaines soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'addenda au contrat de travail à durée déterminée de **Mme Élisabeth Carrier** en tant qu'agente de développement en patrimoine immobilier.

Que ce contrat de travail soit prolongé du 16 août au 31 décembre 2025.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à son contrat de travail.

ADOPTÉE

7.1.2.1 Mme Charlaïne Ferron

Rés. N° 2025-725 : Il est proposé par Réal Beauchamp appuyé par Stéphane Girard et unanimement résolu que le directeur des ressources humaines soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le contrat de travail à durée déterminée de **Mme Charlaïne Ferron**.

Que ce contrat de travail soit du 25 août 2025 au 30 avril 2026.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à son contrat de travail.

ADOPTÉE

7.1.3 Modification de la Politique de soutien aux activités physiques du personnel à temps partiel de la sécurité incendie

Rés. N° 2025-726 : Il est proposé par Réal Beauchamp appuyé par Stéphane Girard et unanimement résolu que soit adoptée la modification à la **Politique de soutien aux activités physiques du personnel à temps partiel de la sécurité incendie**.

ADOPTÉE

7.1.4 **Création d'un poste de médiateur culturel et littéraire**

Rés. N° 2025-727 : Il est proposé par Réal Beauchamp appuyé par Stéphane Girard et unanimement résolu que soit créé le poste de **médiateur culturel et littéraire** à la Bibliothèque municipale de Rouyn-Noranda, le tout, tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

7.2 **Octroi de contrats**

Après explication par la directrice générale adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

7.2.1 **Services professionnels visant un mandat d'évaluation des modes de gouvernance de la Ville en développement économique**

Rés. N° 2025-728 : Il est proposé par Yves Drolet appuyé par Stéphane Girard et unanimement résolu que soit octroyé de gré à gré à **Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.** le contrat pour les services professionnels visant un mandat d'évaluation des modes de gouvernance clés et poser un diagnostic de performance en matière de développement économique de la Ville de Rouyn-Noranda au montant de 26 000 \$ (taxes en sus).

Que le directeur général soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.2.2 **Services professionnels visant un mandat d'accompagnement stratégique pour la réalisation d'un projet d'énergie renouvelable**

Rés. N° 2025-729 : Il est proposé par Yves Drolet appuyé par Stéphane Girard et unanimement résolu que soit octroyé de gré à gré à **Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.** le contrat pour les services professionnels visant un mandat d'accompagnement stratégique pour la réalisation d'un projet d'énergie renouvelable au montant de 28 045 \$ (taxes en sus).

Que le directeur général soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.2.3 **Avenant 2 au contrat avec CIMA+ S.E.N.C. pour la caractérisation environnementale des sols complémentaires (rue Jacques-Bibeau)**

Rés. N° 2025-730 : Il est proposé par Yves Drolet appuyé par Stéphane Girard et unanimement résolu que soit accepté l'avenant 2 au contrat de **CIMA+ S.E.N.C.** (N° 2024-952) pour la caractérisation environnementale des sols complémentaires (rue Jacques-Bibeau) au montant de 178 803,37 \$ (taxes incluses).

Que la directrice des travaux publics et services techniques ou le chef de l'ingénierie soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.2.4 Avenant 5 au contrat avec CIMA+ S.E.N.C. pour la caractérisation environnementale des sols complémentaires (avenue Senator)

Rés. N° 2025-731 : Il est proposé par Yves Drolet
appuyé par Stéphane Girard
et unanimement résolu
que soit accepté l'avenant 5 au contrat de **CIMA+ S.E.N.C.** (N° 2024-885)
pour la caractérisation environnementale des sols complémentaire (avenue Senator) au montant de
79 189,03 \$ (taxes incluses).

Que la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisée à
signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.2.5 Concassage d'asphalte et de gravier brut

Rés. N° 2025-732 : Il est proposé par Yves Drolet
appuyé par Stéphane Girard
et unanimement résolu
que soit acceptée la soumission présentée par
Agrégat Rouyn-Noranda inc. pour le contrat de travaux de concassage d'asphalte et de gravier brut au
garage municipal au montant de 70 707,90 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques ou le chef des
travaux publics soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à
cet effet.

ADOPTÉE

7.2.6 Concassage de béton 2025

Rés. N° 2025-733 : Il est proposé par Yves Drolet
appuyé par Stéphane Girard
et unanimement résolu

que soit octroyé de gré à gré à **Agrégat Rouyn-Noranda inc.** le contrat pour
le concassage de béton 2025 au montant de 73 894,43 \$ (taxes incluses).

Que la directrice des travaux publics et services techniques ou le chef des
travaux publics soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à
cet effet.

ADOPTÉE

7.2.7 Valorisation des boues municipales déshydratées en géotubes situées aux stations d'épuration Noranda-Nord et Évain

Rés. N° 2025-734 : Il est proposé par Yves Drolet
appuyé par Stéphane Girard
et unanimement résolu
que soit acceptée la soumission présentée par
GFL Environnemental Services inc. concernant le contrat de valorisation des boues municipales
déshydratées en géotubes qui sont situées aux stations d'épuration de Noranda-Nord et Évain au
montant de 183 230,92 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisée à
signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.3 Ventes de terrains

Après explication par la directrice générale adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

7.3.1 **Réservation d'une partie des lots 6 508 159 et 6 508 161 au cadastre du Québec (avenue Davy) à 9545-0557 Québec inc.**

Rés. N° 2025-735 : Il est proposé par Claudette Carignan
appuyé par Réal Beauchamp
et unanimement résolu
que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le **protocole d'entente avec 9545-0557 Québec inc.** pour la réservation d'une partie des lots 6 508 159 et 6 508 161 au cadastre du Québec (avenue Davy) pendant une période de 12 mois afin d'y construire des bâtiments commerciaux et industriels de type « entreposage commercial et mini-entrepôts »; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

7.3.2 **Réservation des lots 6 137 502 et 6 360 964 au cadastre du Québec (boulevard Rideau et avenue Davy) à 155856 Canada inc. (Groupe Dion)**

Rés. N° 2025-736 : Il est proposé par Claudette Carignan
appuyé par Réal Beauchamp
et unanimement résolu
que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le **protocole d'entente avec 155856 Canada inc. (Groupe Dion)** pour la réservation des lots 6 137 502 et 6 360 964 au cadastre du Québec (boulevard Rideau et avenue Davy) pendant une période de 12 mois afin d'en faire l'usage pour la réalisation d'un projet commercial; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

7.3.3 **Annulation de la vente du lot 6 613 590 au cadastre du Québec (avenue Nault)**

ATTENDU QUE le 27 mai 2024, par la résolution N° 2024-488, la Ville de Rouyn-Noranda a autorisé la vente du lot 6 613 590 au cadastre du Québec (avenue Nault) à Mme Marie-Julie Demassieux, MM. Michaël Gauthier et Sylvain Demassieux à des fins d'agrandissement du lot 5 741 744 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE Mme Marie-Julie Demassieux, MM. Michaël Gauthier et Sylvain Demassieux ont fait défaut de procéder à l'acquisition du terrain dans un délai de six (6) mois de la résolution et qu'ils ont vendu leur propriété (lot 5 741 744 au cadastre du Québec);

ATTENDU QUE la promesse d'achat indique que le dépôt de 955 \$ est non remboursable;

ATTENDU QUE le conseil municipal consent à annuler la vente dudit lot;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-737 : Il est proposé par Claudette Carignan
appuyé par Réal Beauchamp
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit **annulée la vente du lot 6 613 590 au cadastre du Québec** (avenue Nault) à Mme Marie-Julie Demassieux, MM. Michaël Gauthier et Sylvain Demassieux et qu'en conséquence, le dépôt de 955 \$ soit conservé par la Ville de Rouyn-Noranda; le tout, tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

Que la présente résolution annule la résolution N° 2024-488.

ADOPTÉE

7.4 Demande d'autorisation pour l'installation des utilités publiques souterraines dans le secteur de l'avenue Senator

Après explication par la directrice générale adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite développer un écoquartier dans le secteur de l'avenue Senator, dans une optique de développement durable et de respect de l'environnement;

ATTENDU QUE ces travaux seront réalisés dans le cadre du projet de relocalisation du quartier Notre-Dame, tel que prévu à la convention d'aide gouvernementale découlant du Plan d'action gouvernemental pour soutenir Rouyn-Noranda, notamment par la création d'une zone tampon entre la Fonderie Horne et le tissu urbain;

ATTENDU QUE l'alimentation électrique du secteur sera assurée par des fils souterrains afin de préserver l'esthétique du quartier et de réduire les impacts environnementaux;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda assumera l'ensemble des frais liés à l'installation des utilités publiques souterraines;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-738 : Il est proposé par Claudette Carignan
appuyé par Réal Beauchamp
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda officialise sa demande auprès des fournisseurs de services publics concernés (Hydro-Québec, télécommunications, etc.) pour l'installation des utilités publiques souterraines dans le secteur de l'avenue Senator.

Que la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à assumer tous les coûts associés à ces travaux d'enfouissement.

Que le chef de l'ingénierie soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.5 Autorisation à IAMGOLD Corporation pour réaliser des relevés cartographiques et de l'échantillonnage au marteau sur les lots 4 820 379 et 4 821 205 au cadastre du Québec (rang du Parc)

Après explication par la directrice générale adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la compagnie minière IAMGOLD Corporation désire réaliser des relevés cartographiques et de l'échantillonnage au marteau, dans le cadre de son projet Lépine, sur les lots 4 820 379 et 4 821 205 au cadastre du Québec situés au nord du rang du Parc, près du périmètre urbain de Destor;

ATTENDU QUE la compagnie détient des droits exclusifs d'exploration sur ces lots;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est propriétaire des lots visés par la demande;

ATTENDU QUE les travaux projetés sur les lots municipaux consistent à circuler et réaliser des relevés cartographiques et de l'échantillonnage au marteau;

ATTENDU QUE la réalisation de ces travaux d'exploration doit être effectuée en conformité avec les lois et règlements municipaux, provinciaux et fédéraux en vigueur;

ATTENDU QUE la requérante effectuera les travaux d'exploration après avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda se doit de statuer sur cette demande en tant que propriétaire des lots concernés par cette demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-739 : Il est proposé par Claudette Carignan
appuyé par Réal Beauchamp
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Qu'une autorisation soit accordée à **IAMGOLD Corporation** pour réaliser des relevés cartographiques et de l'échantillonnage au marteau sur les lots 4 820 379 et 4 821 205 au cadastre du Québec jusqu'au 31 octobre 2025, et ce, conditionnellement à ce qui suit :

- que toutes les autorisations soient obtenues et que la compagnie respecte l'ensemble des lois et règlements en vigueur.

ADOPTÉE

8 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL

Le conseiller Sébastien Côté mentionne que la Ville de Rouyn-Noranda sera la ville hôte pour le Tour de l'Abitibi pour les années 2026 et 2027. L'année 2026 coïncidera avec le 100^e anniversaire de la Ville de Rouyn-Noranda. Monsieur Côté remercie la Ville de Val d'Or, le conseil d'administration, le comité organisateur et les bénévoles pour le travail fait dans les deux dernières années à titre de ville hôte. Monsieur Côté tient également à souligner la première édition féminine du Tour de l'Abitibi qui s'est déroulée du 11 au 14 juillet.

9 CORRESPONDANCE

Après explication par le conseiller Sébastien Côté et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

9.1 Demandes d'autorisations d'événements

9.1.1 Boom boom town

Rés. N° 2025-740 : Il est proposé par Sébastien Côté
appuyé par Réal Beauchamp
et unanimement résolu
qu'autorisation soit accordée à la **Corporation de La maison Dumulon** pour la tenue d'un spectacle de musique « **Boom boom town** » à l'intérieur de l'église orthodoxe russe le 1^{er} août 2025 de 7 h à 23 h 30 (incluant le montage et le démontage).

Qu'à cette occasion, la Ville de Rouyn-Noranda autorise la vente de boissons alcoolisées sur le site des activités, et ce, conditionnellement à l'obtention préalable du permis nécessaire auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.1.2 *Vertical 08*

Rés. N° 2025-741 : Il est proposé par Sébastien Côté
appuyé par Réal Beauchamp
et unanimement résolu
qu'autorisation soit accordée au club d'escalade **Le Rappel du Nord** pour la tenue du « **Festival Vertical 08** » qui aura lieu du 1^{er} au 3 août 2025 au site d'escalade Le Guidou (situé sur un chemin forestier à 2 km du chemin de l'Exploration, quartier d'Alembert - arrivée à 9 h le 1^{er} août et départ à 17 h le 3 août) ainsi que l'utilisation d'équipement de cuisson (BBQ).

Qu'à cette occasion, toutes les mesures de sécurité nécessaires et applicables à ce genre d'événement soient prises et selon les directives émises par le directeur de la sécurité publique ainsi que par la Sûreté du Québec.

Qu'à cette occasion, la Ville de Rouyn-Noranda autorise la vente de nourriture et de boissons alcoolisées sur le site des activités, et ce, conditionnellement à l'obtention des permis pouvant s'avérer nécessaires de la part de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.1.3 *BBQ camp d'entraînement 2025*

Rés. N° 2025-742 : Il est proposé par Sébastien Côté
appuyé par Réal Beauchamp
et unanimement résolu
qu'autorisation soit accordée aux **Huskies de Rouyn-Noranda** pour la tenue d'un « **BBQ camp d'entraînement 2025** » le 11 août 2025 de 16 h à 20 h au chapiteau de l'aréna Jacques-Laperrière ainsi que l'utilisation d'équipement de cuisson (BBQ).

Qu'à cette occasion, la Ville de Rouyn-Noranda autorise la vente de boissons alcoolisées sur le site des activités, et ce, conditionnellement à l'obtention des permis pouvant s'avérer nécessaires de la part de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Qu'un soutien technique provenant du Service des parcs et équipements soit offert pour la fourniture des équipements logistiques nécessaires au bon déroulement des activités selon la disponibilité desdits équipements.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.1.4 *Raid Aventure Joannès*

Rés. N° 2025-743 : Il est proposé par Sébastien Côté
appuyé par Réal Beauchamp
et unanimement résolu
qu'autorisation soit accordée à l'**Association forestière de l'Abitibi-Témiscamingue (AFAT)** pour la tenue du « **Raid Aventure Joannès** » sur le territoire du Parc-Aventure Joannès et sur le chemin de l'Aventure (fermeture complète d'une portion du chemin) le 23 août 2025 de 9 h à 18 h 30 (incluant le montage et le démontage).

Qu'à cette occasion, toutes les mesures de sécurité nécessaires et applicables à ce genre d'événement soient prises et selon les directives émises par le directeur de la sécurité publique ainsi que par la Sûreté du Québec.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.1.5 Vernissage de début de saison à l'Écart

Rés. N° 2025-744 : Il est proposé par Sébastien Côté appuyé par Réal Beauchamp et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée à **L'Écart - Centre des artistes en arts visuels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAAVAT)** pour le **vernissage d'exposition en arts visuels** le 28 août 2025, de 16 h à 22 h

Que pour cet événement, soit autorisée l'utilisation gratuite d'une partie de trottoir et de quatre (4) espaces de stationnement devant le 167 de l'avenue Murdoch.

Les organisateurs devront détenir les assurances responsabilité civile nécessaires et applicables à ce genre d'événement.

Qu'à cette occasion, la Ville autorise la vente de boissons alcoolisées sur le site des activités en autant que les organisateurs détiennent les permis nécessaires à être émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Qu'un soutien technique du Service des parcs et équipements soit offert pour la fourniture des équipements logistiques nécessaires au bon déroulement des activités et selon la disponibilité desdits équipements.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.1.6 23^e édition du FME

Rés. N° 2025-745 : Il est proposé par Sébastien Côté appuyé par Réal Beauchamp et unanimement résolu

qu'autorisation soit accordée à Collectif 08 pour la 23^e édition du **Festival de musique émergente en Abitibi-Témiscamingue (FME)** du 21 août au 6 septembre 2025 (incluant la période de montage et démontage) pour la présentation des concerts intérieurs et extérieurs devant avoir lieu sur diverses propriétés (rues, ruelles, aires de stationnement, au Petit Théâtre du Vieux Noranda et le Cabaret de la Dernière Chance).

Qu'à cette occasion, soit autorisée la fermeture de la 7^e Rue (de l'avenue Carter jusqu'au Club e l'Âge d'Or de Noranda au 25, 7^e Rue) du 21 août au 6 septembre 2025.

Que soit également autorisée la fermeture de l'avenue Murdoch (à l'intersection de la 7^e Rue) pour le montage et démontage du 26 au 28 août 2025 (ouverture de l'avenue Murdoch dès 16 h le 28 août) ainsi que les 3 et 4 septembre 2025, si nécessaire.

Que ces autorisations soient conditionnelles à ce que les aménagements prévus dans une rue, le cas échéant, soient disposés de façon à ce que les services de sécurité, de police et d'incendie puissent circuler librement en tout temps en cas de nécessité, un corridor central d'une largeur minimale de 6 mètres devant être maintenu libre de toutes structures et de tous obstacles, et ce, en tout temps.

Que la mise en place des éléments scénographiques soit réalisée selon les directives du Service des parcs et équipements et du Service de la sécurité publique.

Que l'aménagement des installations techniques nécessaires à la présentation des spectacles et les mesures de sécurité à être prises à l'occasion de cet événement soient approuvés au préalable par le directeur du Service de la sécurité publique ainsi que par la Sûreté du Québec.

Que la Ville collabore par l'entremise du Service des parcs et équipements et des travaux publics pour la fourniture de l'aide technique et d'équipements en fonction de la disponibilité desdits équipements et services.

Qu'à cette occasion, la Ville autorise l'utilisation d'éléments de cuisson (méchoui le 27 août 2025), ainsi que la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les sites des concerts et des activités pourvu que les organisateurs détiennent les permis nécessaires à être délivrés par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec (RACJ).

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

10 AFFAIRES POLITIQUES

10.1 *Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)*

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

10.1.1 *Demande de M. Sébastien Savard pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture des lots 4 381 999, 4 382 000 et 4 382 002 (chemin Dubuc et rang Rochon)*

ATTENDU la demande présentée par M. Sébastien Savard concernant les lots 4 381 999, 4 382 000 et 4 382 002 au cadastre du Québec, représentant une superficie de 11,54 ha, situés en bordure du chemin Dubuc et du rang Rochon dans le quartier de Beaudry, à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la demande vise à agrandir les lots 4 381 999 et 4 382 000 à partir du lot 4 382 002 dans le but d'utiliser à une fin autre que l'agriculture les lots agrandis;

ATTENDU QUE la demande vise plus précisément :

- l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 4 382 002 au cadastre du Québec, représentant 0,414 ha pour le joindre au lot 4 381 999 au cadastre du Québec, dont la superficie est présentement de 2 668,7 m²;
- l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 4 382 002 au cadastre du Québec, représentant 0,478 ha pour le joindre au lot 4 382 000 au cadastre du Québec, dont la superficie est présentement de 1385,8 m².

ATTENDU QUE les deux (2) résidences respectivement localisées sur les lots 4 381 999 et 4 382 000 sont en partie ou complètement à l'intérieur de la zone inondable de faible courant et de grand courant du lac Montbeillard;

ATTENDU QUE l'agrandissement des lots vise à permettre le déplacement et l'agrandissement éventuel des bâtiments ainsi que l'implantation d'installations septiques en dehors de la zone inondable sur les lots 4 381 999 et 4 382 000 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.1, la municipalité doit transmettre une recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

ATTENDU QUE l'analyse de la demande a été faite selon les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits;

Critères de décision prévus à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	
1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants	Selon l'Inventaire des terres du Canada, l'entièreté de la propriété, incluant les trois (3) lots, est constituée de sols de classe 4. Tous les lots entourant la propriété ont des sols de classe 4. Les lots voisins sont en partie cultivés et en partie boisés. À l'ouest de la propriété se trouve le lac Montbeillard.
2° Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture	Les espaces faisant objet de la demande sont boisés, il y est donc possible de pratiquer la sylviculture, malgré l'absence de potentiel d'une pratique qui est pérenne considérant la superficie restreinte des lots. La propriété est en friche pour la section la plus à l'est.
3° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	La ferme la plus près est située à un peu plus de 1,4 km de l'emplacement visé par la demande. Il s'agit d'une ferme de bovins de boucherie. La demande aurait peu d'impact sur le développement des activités agricoles existantes ou potentielles considérant la présence de résidences sur les trois lots visés par la demande.
4° Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement	Le demandeur indique que la demande vise à améliorer la situation environnementale, puisqu'elle a pour objectif de déplacer les bâtiments et les installations hors de la zone inondable, sur les lots 4 381 999 et 4 382 000 au cadastre du Québec.
5° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Ne s'applique pas, étant donné que les résidences ont déjà été construites.
6° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	La demande est située dans l'affectation agro-forestière. Elle s'insère dans un milieu agricole caractérisé par quelques cultures fourragères et une ferme bovine de boucherie au sud. Les propriétés du secteur sont partiellement défrichées et laissent place à des boisés en fond de lot. La régularisation des résidences n'apportera pas de nouvelles contraintes sur l'homogénéité de la communauté.
7° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région	Ne s'applique pas.
8° La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture selon une diversité de modèles et de projets agricoles viables	Ne s'applique pas. La demande ne vise pas le morcellement du lot.
9° L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique	Ne s'applique pas.
10° Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.	Ne s'applique pas.
11° Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la MRC concernée	Ne s'applique pas.

Autres éléments à considérer	
1° Conformité de la demande aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé	Conforme
2° Conformité du projet à la réglementation municipale	Conforme
3° Les conséquences du refus pour le demandeur	Le demandeur ne pourra pas faire d'implantation d'une nouvelle installation septique conforme. Il ne pourra pas faire le déplacement et l'agrandissement de ses bâtiments résidentiels.

ATTENDU QUE la demande aura peu d'impact sur le développement des activités agricoles existantes ou potentielles considérant la présence d'une résidence sur les trois (3) lots visés par la demande;

ATTENDU QUE l'agrandissement prévu des lots sera sur des espaces boisés d'une superficie limitée pour permettre une exploitation sylvicole pérenne;

ATTENDU QUE la demande vise à améliorer la situation environnementale, puisque la demande vise à agrandir le terrain afin de déplacer les bâtiments et les installations existantes hors de la zone inondable du lac Montbeillard sur les lots 4 381 999 et 4 382 000 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le comité consultatif agricole a émis une recommandation favorable pour la demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-746 : Il est proposé par Stéphane Girard
appuyé par Louis Dallaire
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission de protection du territoire agricole du Québec qu'elle appuie la demande présentée par **M. Sébastien Savard** concernant les lots 4 381 999, 4 382 000 et 4 382 002 au cadastre du Québec, situé en bordure du chemin Dubuc et du rang Rochon, dans le quartier de Beaudry, à Rouyn-Noranda. Plus précisément :

- l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 4 382 002 au cadastre du Québec, représentant 0,414 ha pour le joindre au lot 4 381 999 au cadastre du Québec;
- l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 4 382 002 au cadastre du Québec, représentant 0,478 ha pour le joindre au lot 4 382 000 au cadastre du Québec.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

11 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

11.1 Autorisation de signature d'acte de servitude

Après explication par la greffière-adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

11.1.1 Servitude d'empiètement des lots 4 644 878 et 4 645 273 au cadastre du Québec (717, rue Simard) appartenant à Mme Sabrina Deschênes-Lauzon sur le lot 4 645 398 au cadastre du Québec (rue Simard)

Rés. N° 2025-747 : Il est proposé par Stéphane Girard
appuyé par Claudette Carignan
et unanimement résolu
que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de
la Ville de Rouyn-Noranda, **l'acte de servitude d'empiètement des lots 4 644 878 et 4 645 273 au cadastre du Québec (717, rue Simard)** appartenant à Mme Sabrina Deschênes-Lauzon sur le lot 4 645 398 au cadastre du Québec (rue Simard); le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

11.2 Emprunts au fonds de roulement

Après explication par la greffière-adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

11.1.2 Travaux publics et Technologies de l'information

Rés. N° 2025-748 : Il est proposé par Yves Drolet
appuyé par Réal Beauchamp
et unanimement résolu
que soit autorisés les dépenses ainsi que les emprunts au fonds de roulement pour l'année 2025 ci-après mentionnés :

TRAVAUX PUBLICS		
TP20-052	Horodateurs intelligents – centre-ville	30 000 \$
TP25-012	Distributeur de colasse	15 000 \$
TOTAL :		45 000 \$

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION		
TI23-049	Remplacement des téléphones de bureau	15 500 \$
TI25-005	CCE et AJL – Mise en place de caisses enregistreuses intelligentes	4 100 \$
TOTAL :		19 600 \$

Que ces emprunts soient remboursables sur une période de cinq (5)ans.

ADOPTÉE

11.3 Fond réservé - Gestion des boues

Après explication par la greffière-adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE par le règlement N° 2022-1200 le conseil a créé une réserve financière destinée à couvrir les dépenses occasionnées lors de la vidange et de l'élimination des boues municipales provenant des secteurs desservis par les infrastructures municipales d'épuration et de traitement des eaux usées, dont le solde est actuellement de 1 273 886 \$;

ATTENDU QUE la politique budgétaire EN2503 au montant de 100 000 \$ pour la disposition et la valorisation des boues pour les stations d'épuration de Noranda-Nord et d'Évain a été autorisée lors de l'adoption du budget 2025 le 16 décembre 2024 par la résolution N° 2024-1149;

ATTENDU QUE suite aux soumissions reçues, le montant nécessaire à la réalisation de la disposition et la valorisation des boues municipales est estimé à 175 000 \$ au net des taxes;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-749 : Il est proposé par Yves Drolet
appuyé par Stéphane Girard
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit approprié à l'exercice financier 2025 (et aux années subséquentes, s'il y a lieu, appariement avec les dépenses encourues) un montant de 175 000 \$ au net des taxes à même la « Réserve financière destinée à couvrir la vidange et l'élimination des boues usées pour les secteurs desservis par les infrastructures municipales d'épuration et de traitement des égouts » pour le financement de l'extraction et la valorisation des boues municipales provenant des stations d'épuration de Noranda-Nord et d'Évain de type étangs aérés de la Ville.

Que tout solde résiduaire de ce projet soit retourné dans la « Réserve financière destinée à couvrir la vidange et l'élimination des boues usées ».

ADOPTÉE

11.4 *Ratification des ordres de changements émis dans le cadre de différents chantiers du 1^{er} avril au 30 juin 2025*

Après explication par la greffière-adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE les règles d'approvisionnement et de gestion contractuelle de la Ville de Rouyn-Noranda sont prévues dans le règlement N° 2022-1227 et ses amendements;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit que pour toute modification supérieure à 25 000 \$ à un contrat original, le conseil municipal doit autoriser par résolution les dépenses supplémentaires accordées par les responsables de chantiers lors de la réalisation des travaux;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-750 : Il est proposé par Réal Beauchamp
appuyé par Louis Dallaire
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soient ratifiées les dépenses supplémentaires mentionnées ci-dessous pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2025 :

NUMÉRO DE RÉSOLUTION	SOUSMISSIONNAIRE	MONTANT ADDITIONNEL (TAXES INCLUSES)
2022-890	Cima+ S.E.N.C.	40 241,25 \$
2023-607	Brébeuf mécanique de procédé inc.	72 781,19 \$
2024-313	9148-3701 Québec inc (Ysys Corporation)	58 676,11 \$
2024-355	9148-3701 Québec inc (Ysys Corporation)	58 144,59 \$
2024-590	7518218 Canada inc. (HKR Consultation)	104 800,00 \$
2024-885	Cima+ S.E.N.C.	75 078,68 \$
2024-885	Cima+ S.E.N.C.	74 733,75 \$
2024-1167	Atkins Réalis inc.	39 192,68 \$

ADOPTÉE

11.5 *Demande de permis de vente itinérante des entreprises de télécommunications*

Après explication par la greffière-adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU le déploiement récent de près de 8 500 km de fibre optique au Québec visant à améliorer la couverture internet dans des régions moins bien desservies, dont notamment l'Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE l'accès à internet est dorénavant considéré comme un service essentiel;

ATTENDU QUE certains résidents de Rouyn-Noranda ignorent peut-être que leur domicile est désormais desservi par un réseau de fibre optique;

ATTENDU QU'il y a donc lieu d'autoriser temporairement les entreprises de télécommunications offrant ces services à en informer les personnes qui sont moins familières avec cette technologie, dont notamment en effectuant des visites à domicile;

ATTENDU QUE la présente autorisation ne vise qu'à autoriser un permis par entreprise de télécommunications d'une durée maximale de trois (3) mois pour l'année 2025, et ce malgré les dispositions du règlement N° 2021-1160;

ATTENDU QUE les entreprises de télécommunications doivent détenir un permis émis par la Ville pour bénéficier de la présente autorisation;

ATTENDU QUE les restrictions quant aux jours et aux heures prévues au règlement N° 2021-1160 continuent de s'appliquer et que les entreprises de télécommunications doivent les respecter;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-751 : Il est proposé par Louis Dallaire
appuyé par Réal Beauchamp
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que toute entreprise de télécommunications soit autorisée à déposer, pour l'année 2025, une **demande de permis de vente itinérante** pour une période maximale de trois (3) mois afin de permettre aux citoyens de Rouyn-Noranda d'être informés de l'existence du service amélioré de couverture internet du territoire.

Que les techniciens à l'émission des permis ainsi que le chef à l'émission des permis et inspection soient autorisés, si toutes les conditions sont réunies, à émettre ledit permis pour l'année 2025.

ADOPTÉE

11.6 Procès-verbal de correction : résolution N° 2025-489

Conformément à l'article 92.1 de *la Loi sur les cités et villes*, la greffière-adjointe dépose un procès-verbal de correction relativement à la résolution N° 2025-489 relativement au premier projet de résolution PPCMOI pour l'immeuble situé au 324-326 et 328-330, rue Pinder Ouest dans le procès-verbal du 26 mai 2025 afin de rectifier un numéro de zone.

Rés. N° 2025-752 : Il est proposé par Réal Beauchamp
appuyé par Stéphane Girard
et unanimement résolu
que la présente résolution modifie la résolution N° 2025-489.

ADOPTÉE

12 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER

Aucune recommandation des conseils de quartier n'est soumise sous cette rubrique.

13 APPROBATION DES COMPTES

Rés. N° 2025-753 : Il est proposé par Yves Drolet
appuyé par Sébastien Côté
et unanimement résolu
que les comptes soient approuvés et payés au montant de 4 620 928,76 \$
tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3941).

ADOPTÉE

14 AVIS DE MOTION

Le conseiller Stéphane Girard donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement N° 2024-1332 intitulé « Règlement sur le service de transport en commun de personnes sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda » afin de modifier les circuits 1 et 2.

Le conseiller Sébastien Côté donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin d'agrandir les limites de la zone « 7117 » vers le nord, à même une partie de la zone « 5090 », dans le secteur du chemin Duchesneault dans le quartier Granada pour y inclure une partie des lots 3 433 138 et 4 847 845 au cadastre du Québec et ainsi y permettre l'usage résidentiel de faible densité)

15 RÈGLEMENTS

15.1 Adoption du règlement N° 2025-1388 modifiant le règlement N° 2021-1135 concernant les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau et l'utilisation de l'eau potable

Après que la greffière-adjointe eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2025-754 : Il est proposé par Réal Beauchamp Sébastien
appuyé par
et unanimement résolu
que le **règlement N° 2025-1388** modifiant le règlement N° 2021-1135 concernant les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau et l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource afin de corriger un renvoi à un autre article et de revoir les obligations applicables à une installation existante, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2025-1388

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 9.2 du règlement N°2021-1135 est modifié de façon à se lire ainsi :

ARTICLE 9.2 Nombre de compteurs

Les immeubles résidentiels, les immeubles mixtes, commerciaux, institutionnels ou industriels doivent être munis d'un compteur d'eau.

Nonobstant le premier paragraphe, les immeubles locatifs (résidentiels, mixtes, commerciaux ou industriels) de trois (3) logements et/ou locaux et plus doivent être munis d'un seul compteur d'eau.

ARTICLE 2

L'article 9.4 du règlement N°2021-1135 est modifié de façon à se lire ainsi :

ARTICLE 9.4 – Délai de modification pour la conformité des immeubles locatifs

9.4.1 Entrée de service unique par immeuble

Les immeubles locatifs (résidentiels, mixtes, commerciaux ou industriels) de trois (3) logements et/ou locaux et plus, desservis par une seule entrée de service, doivent être conformes à l'article 9.2 du présent règlement avant le 31 décembre 2029. Les compteurs d'eau excédentaires peuvent être retirés et remis à la Ville. Ils peuvent également être conservés par le propriétaire, conditionnellement à la signature du formulaire de décharge de responsabilités.

Dans tous les cas, le compteur d'eau appartenant à la Ville devra être identifié clairement et accessible selon les dispositions de l'article 16. Il devra être installé conformément aux normes d'installation définies à l'article 11 du présent règlement.

9.4.2. Entrées de service multiples par immeuble

Les immeubles locatifs (résidentiels, mixtes, commerciaux ou industriels) de trois (3) logements et/ou locaux et plus, desservis par deux (2) entrées de service ou plus, doivent être conformes à l'article 9.2 du présent règlement avant le 31 décembre 2029, mais doivent conserver un seul compteur d'eau par entrée de service.

Les compteurs d'eau excédentaires peuvent être retirés et remis à la Ville. Ils peuvent également être conservés par le propriétaire, conditionnellement à la signature du formulaire de décharge de responsabilités.

Dans tous les cas, le compteur d'eau appartenant à la Ville devra être identifié clairement et accessible selon les dispositions de l'article 16. Il devra être installé conformément aux normes d'installation définies à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 3

L'article 11 du règlement N°2021-1135 est modifié de façon à se lire ainsi :

ARTICLE 11 - INSTALLATION DE L'ÉQUIPEMENT

Tout compteur d'eau, ainsi que tous ses dispositifs et accessoires, doit être installé conformément aux normes d'installation des compteurs contenues dans les trois (3) dessins types joints en annexe au présent règlement. Ces normes font partie intégrante du présent règlement et tous les compteurs doivent être installés conformément à ces normes.

Nonobstant ce qui précède, lors du remplacement d'un compteur existant par un nouveau compteur, si le propriétaire de l'immeuble démontre qu'il est impossible de respecter les normes d'installations édictées par les dessins types sans effectuer des travaux majeurs, la Ville peut approuver l'installation et sceller le compteur.

ARTICLE 4

L'article 23 du règlement N°2021-1135 est modifié de façon à se lire ainsi :

ARTICLE 23 LECTURE DES CONSOMMATEURS DE 200 000 GALLONS ET PLUS

Pour les usagers consommant 200 000 gallons et plus annuellement, la facturation est effectuée aux deux (2) mois à partir de la prise de lecture effectuée mensuellement par les représentants autorisés de la Ville. Les frais établis par le règlement sur la tarification en vigueur sont exigibles.

ARTICLE 5

L'article 25 du règlement N°2021-1135 est modifié de façon à se lire ainsi :

ARTICLE 25 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE LORS DU TRANSFERT

Tout propriétaire possédant des espaces locatifs demeure responsable du paiement des comptes d'eau même si un transfert de facturation peut être fait à l'usager, et ce, selon les exigences prévues au présent règlement.

Le propriétaire doit préalablement aviser la Ville de toute modification relative aux paiements par les locataires, de la taxe d'eau (déménagement, cessation de location, nouveaux locataires, etc.).

Tout transfert de facturation doit être fait avec le consentement écrit du locataire et après le versement du dépôt exigé à l'article 24 ci-dessus. De plus, le transfert de la facturation à un locataire doit obligatoirement être précédé par la remise à la Ville par le propriétaire ou le locataire d'un formulaire dûment complété et signé. Ce formulaire est élaboré par le trésorier et adopté officiellement par résolution du conseil et il peut de la même façon être modifié ultérieurement.

Si, à la suite d'un transfert de facturation à un locataire, celui-ci devient en défaut de paiement, seuls les frais pour les infrastructures prévues à l'alinéa i, paragraphe 2 de l'article 20.1 pour chacun des jours de la période couverte par le défaut de paiement dudit locataire, sont facturés au propriétaire.

ARTICLE 6 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

15.2 *Projet de règlement modifiant le règlement N° 2024-1332 concernant le service de transport en commun de personnes afin de modifier les circuits 1 et 2*

Après que la greffière-adjointe eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2025-755 : Il est proposé par Réal Beauchamp
appuyé par Sébastien Côté
et unanimement résolu
que le **projet de règlement N° 2025-1390** modifiant le règlement N° 2024-1332 intitulé « Règlement sur le service de transport en commun de personnes sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda » afin de modifier certains arrêts; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-1390

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 L'Annexe « A » du règlement N°2024-1332 est remplacée par l'Annexe « A » jointe au présent règlement.

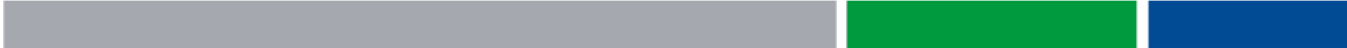
ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

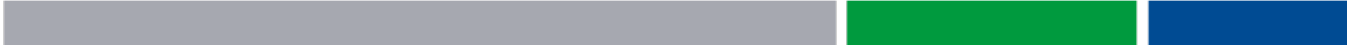
ANNEXE A

CIRCUITS ET ARRÊTS

ADRESSE	ARRÊT	CIRCUIT
SAGUENAY (RUE) 3225	1	1
SAGUENAY (RUE) 3159	2	1
SAGUENAY (RUE) 3009	3	1
SAGUENAY (RUE) - ENTRE LE 2819 et 2799	4	1
SAGUENAY (RUE) 2603	5	1
SAGUENAY (RUE) 2319	6	1



SAGUENAY (RUE) 2079	7	1
SAGUENAY (RUE) 1145	8	1
SAGUENAY (RUE) 150	9	1
MURDOCH (AVENUE) 310	10	1
MURDOCH (AVENUE) 244-246	11	1
9 ^e (RUE) 1	12	1
DALLAIRE (AVENUE) 50	13	1 et 2
MONSEIGNEUR-TESSIER OUEST (RUE)	14	1
DALLAIRE (AVENUE) 250	15	1
DALLAIRE (AVENUE) 482	16	1
DALLAIRE (AVENUE) 610	17	1
DUVERNAY (RUE) 309	18	1
QUEBEC (AVENUE) 385	19	1
MONTREAL OUEST (RUE) 355	20	1
MONTREAL OUEST (RUE) 215	21	1
OBLATS EST (RUE DES) 70	22	1
IBERVILLE EST (RUE) 204	23	1
UNIVERSITÉ (BOULEVARD DE L') 450	24	1 et 2
UNIVERSITÉ (BOULEVARD DE L') 500	25	1 et 2
INDUSTRIEL (BOULEVARD) 175	27	1
GRANADA (AVENUE) 1192	28	1
ROLLIN (RUE) 6	29	1
TALBOT (RUE) 8	30	1
PIERRE-LARIVIÈRE (AVENUE) 207	31	1
LAFRAMBOISE (MONTÉE) 37	32	1
COIN GRANADA (AVENUE) ET LAFRAMBOISE (MONTÉE)	33	1
GRANADA (AVENUE) 2153	34	1
COIN GRANADA (AVENUE) ET YVON (RUE)	35	1
INDUSTRIEL (BOULEVARD) 140	36	1
CHAUSSÉ (AVENUE) 680	37	1
UNIVERSITÉ (BOULEVARD DE L') 425	38	1 et 2
UNIVERSITÉ (BOULEVARD DE L') 445	39	1 et 2
GODBOUT (AVENUE) 400	40	1
FORGET (AVENUE) 440	41	1
DALLAIRE (AVENUE) 215	42	1
COIN DALLAIRE (AVENUE) ET MONSEIGNEUR-TESSIER OUEST (RUE)	43	1
DALLAIRE (AVENUE) 45	44	1 et 2
9 ^e (RUE) 2	45	1
9 ^e (RUE) ENTRE 110 ET 120	45A	1
9 ^e (RUE) 230-234	45B	1
7 ^e (RUE) 167	45C	1
COIN CARTER (AVENUE) ET 4 ^e (RUE) (40 CARTER (AVENUE))	45D	1
MURDOCH (AVENUE) 41	45E	1
MURDOCH (AVENUE) 153	45F	1
MURDOCH (AVENUE) 243	46	1
MURDOCH (AVENUE) 307	47	1
SAGUENAY (RUE) 143	48	1
SAGUENAY (RUE) 1200	49	1
SAGUENAY (RUE) 2182	50	1
SAGUENAY (RUE) 2350	51	1
GASTON-RHEAULT (AVENUE) 307	52	1
ST-LUC (CHEMIN) 304	53	1
SAGUENAY (RUE) 2996	54	1
SAGUENAY (RUE) 3182	55	1
SAGUENAY (RUE) 3280	56	1
ÉVAIN (RUE D') 14	57	2
ÉGLISE (AVENUE DE L') 27	58	2



BEAUDRY (RUE) 31	59	2
ROCHELEAU (RUE) ENTRE LE 69 et 85	60	2
VICTOR (AVENUE) 60	60A	2
COIN ÉVAIN (RUE D') ET VICTOR (AVENUE)	61	2
COIN ÉVAIN (RUE D') ET LATOUR (AVENUE)	61A	2
ÉVAIN (RUE D') 391	62	2
MURDOCH (AVENUE) 796-798	63	2
20 ^e (RUE) 115	64	2
RICHELIEU (AVENUE) 130 à 140	65	2
RICHELIEU (AVENUE) 60	66	2
GATINEAU (AVENUE) 15	67	2
RIDEAU (BOULEVARD) 180	68	2
QUÉBEC (AVENUE) 139	69	2
GAMBLE OUEST (RUE) 115	70	2
DALLAIRE (AVENUE) DEVANT LE 45	71	2
COIN 10 ^e (RUE) ET DALLAIRE (AVENUE)	72	2
PALAIS (AVENUE DU) 2	73	2
LAC (AVENUE DU) 100	74	2
LAC (AVENUE DU) 164-166	75	2
COIN PERREAULT EST (RUE) ET LARIVIÈRE (AVENUE)	76	2
PERREAULT EST (RUE) 386-388-390	77	2
MONSEIGNEUR-RHÉAUME EST (RUE) 385-395	78	2
LARIVIÈRE (AVENUE) 700-708	79	2
LARIVIÈRE (AVENUE) 970	80	2
LALIBERTÉ (AVENUE) 573	81	2
SABIN-THIBAUT (RUE) 1005	82	2
STE-BERNADETTE (AVENUE) 363	83	2
COIN PERREAULT EST (RUE) ET STE-BERNADETTE (AVENUE)	84	2
PERREAULT EST (RUE) 758	85	2
PERREAULT EST (RUE) 894	86	2
SOURIRE (MONTÉE DU) 591	87	2
COIN SOURIRE (MONTÉE DU) et PARADIS (RUE)	88	2
SOURIRE (MONTÉE DU) 461	89	2
RIOUX (RUE) 419	90	2
COIN MARIE-VICTORIN (RUE) ET CINQUANTENAIRE (PLACE DU)	91	2
COIN MARIE-VICTORIN (RUE) ET JEAN-GUY HAMELIN (PLACE)	92	2
COIN MARIE-VICTORIN (RUE) ET LALIBERTE (AVENUE)	93	2
LALIBERTÉ (AVENUE) 564-566	94	2
LARIVIÈRE (AVENUE) 1005	95	2
LARIVIÈRE (AVENUE) 711-715	96	2
COIN UNIVERSITÉ (BOULEVARD DE L') ET MONSEIGNEUR EST (RUE)	97	2
PERREAULT EST (RUE) 379	98	2
PERREAULT EST (RUE) 225	99	2
LAC (AVENUE DU) 151	100	2
LAC (AVENUE DU)	101	2
PALAIS (AVENUE DU) 12	102	2
TERMNINUS OUEST (RUE DUE) 100	103	2
DALLAIRE (AVENUE) 50	104	2
GAMBLE OUEST (RUE) 118	105	2
GAMBLE OUEST (RUE) 230	106	2
15 ^e (RUE) 2 À 6	107	2
15 ^e (RUE) 36	108	2
RICHELIEU (AVENUE) 63	109	2
RICHELIEU (AVENUE) 147-149	110	2
20 ^e (RUE) 116	111	2
COIN MURDOCH (AVENUE) ET 21 ^e RUE	112	2



15.3 Adoption du second projet de règlement N° 2025-1386 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de prolonger la période de vente du marché public et permettre un plus grand nombre d'usages complémentaires à un usage agricole

Après que la greffière-adjointe eût mentionné les buts et objets du second projet de règlement pour lequel aucun commentaire n'a été formulé lors de l'assemblée de consultation publique et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté son plan de développement de la zone agricole (PDZA) en septembre 2019;

ATTENDU QUE l'une des actions identifiées au plan d'action du PDZA est la révision des procédures visant à alléger les démarches administratives et réglementaires, ayant pour objectif de favoriser la redynamisation de l'agriculture;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-756 : Il est proposé par Réal Beauchamp
appuyé par Sébastien Côté
et unanimement résolu
que le **second projet de règlement N° 2025-1386** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- prolonger la période à laquelle les marchés publics et la vente extérieure de produits agricoles sont autorisés;
- permettre l'exercice d'un plus grand nombre d'usages complémentaires pouvant être réalisé par l'exploitant d'un usage principal agricole;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-1386

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 L'article 160 intitulé « MARCHÉ PUBLIC » est modifié au paragraphe 3 du premier alinéa afin de prolonger la période d'autorisation d'un marché public afin de se lire comme suit :

« 3) il est exercé entre le 1^{er} mai et le 31 octobre pour une période n'excédant pas 180 jours tous les 12 mois. ».

ARTICLE 3 L'article 161 intitulé « VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS AGRICOLES OU HORTICOLES » est modifié au premier alinéa par le remplacement du terme « 1^{er} octobre » par le terme « 31 octobre » afin de se lire dorénavant comme suit :

« 161. VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS AGRICOLES OU HORTICOLES

L'exposition de produits agricoles ou horticoles aux fins de vente est autorisée de façon temporaire, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre. Il est permis d'installer un éventaire pour la vente extérieure sur tout terrain dont l'usage principal exercé est inclus dans les groupes d'usages "Commerce (C)" ou "Service (S)" à l'intérieur des zones suivantes. ».

ARTICLE 4 L'article 199 intitulé « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » est modifié au paragraphe 1 du premier alinéa par le remplacement du terme « deux » par le terme « quatre » afin de se lire dorénavant comme suit :

« 1) quatre usages complémentaires sont autorisés par exploitation agricole ou terrain. ».

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

15.4 *Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin d'agrandir la zone « 7117 » à même la zone « 5090 » (quartier de Granada)*

Après que la greffière-adjointe eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2025-757 : Il est proposé par Réal Beauchamp
appuyé par Sébastien Côté
et unanimement résolu
que le **projet de règlement N° 2025-1391** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin d'agrandir les limites de la zone « 7117 » vers le nord, à même une partie de la zone « 5090 », dans le secteur du chemin Duchesneault dans le quartier Granada pour y inclure une partie des lots 3 433 138 et 4 847 845 au cadastre du Québec et ainsi y permettre l'usage résidentiel de faible densité; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue le **25 août 2025 à 19 h 05**, à la salle du conseil, située au 5^e niveau de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-1391

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 Le plan de zonage (feuillelet N° 9 à l'échelle 1 : 25 000 et feuillelet N° 9-9 à l'échelle 1 : 5 000), adopté en vertu de l'article 16 du règlement N° 2015-844, est modifié par :

- l'agrandissement de la zone « 7117 » vers le nord, à même une partie de la zone « 5090 », pour y inclure la partie sud des lots 3 433 138 et 4 847 845 au cadastre du Québec.

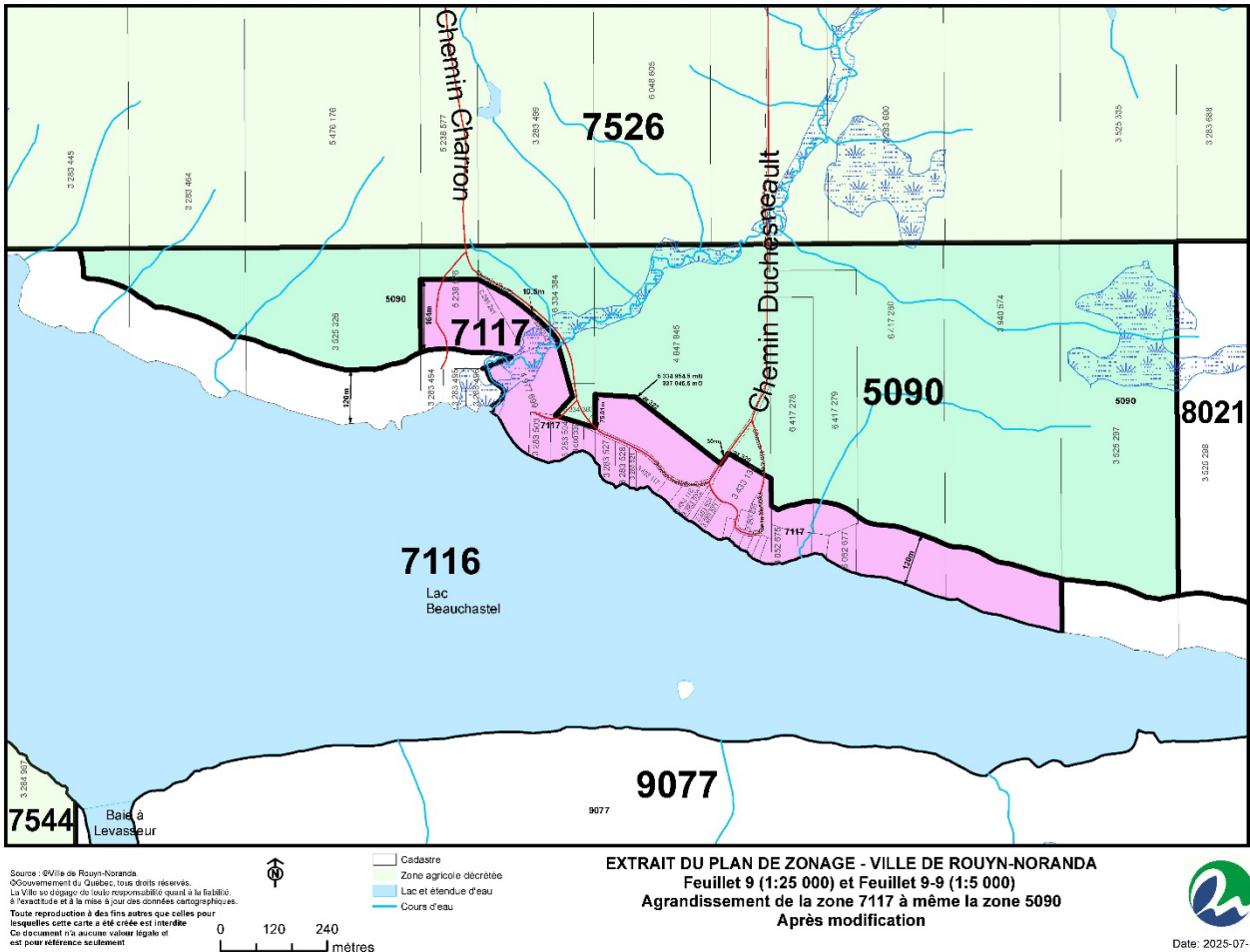
Le plan de zonage ainsi modifié est reproduit à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

ANNEXE 1 – Article 2

Modifications au plan de zonage



15 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES

Aucune question n’est soumise sous cette rubrique.

16 LEVÉE DE LA SÉANCE

Rés. N° 2025-758 : Il est proposé par Claudette Carignan appuyé par Louis Dallaire et unanimement résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE

MAIRESSE

GREFFIÈRE